

ADDENDUM AU RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI, N° 920,

MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU CODE CIVIL RELATIVES A L'ADOPTION

(Rapporteur au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille :

Monsieur Guillaume ROSE)

Suite à l'adoption en Commission du texte consolidé ainsi que du rapport sur le projet de loi n° 920, modifiant les dispositions du Code civil relatives à l'adoption, le Gouvernement a informé le Conseil National que l'intégralité des amendements formulés par la Commission, dans son rapport, est acceptée, sous réserve de deux ajustements rédactionnels.

En premier lieu, concernant l'article Premier du projet de loi, la Commission a apporté plusieurs modifications aux dispositions relatives à l'audition, par le juge, de l'adopté et des éventuels descendants des adoptants, tant en matière d'adoption simple (article 262), que d'adoption plénière (article 274). Dans ce cadre, les membres de la Commission ont souhaité préciser qu'il appartient au juge tutélaire de s'assurer que ces derniers aient bien été informés de leur droit à être entendu par le juge.

Toutefois en disposant que « *le juge tutélaire s'assure, par tout moyen, que l'adopté a bien été préalablement informé de ce droit* », le Gouvernement a souligné que la Commission faisait peser, sur le juge tutélaire, une obligation renforcée. Aussi, le Gouvernement préfère la rédaction « *Le juge tutélaire informe l'adopté de ce droit, par tout moyen.* ».

Considérant que cette contre-proposition rédactionnelle poursuit le même objectif que celui souhaité par la Commission, votre Rapporteur considère que le Conseil National peut valablement l'accepter.

En second lieu, la Commission avait introduit, au titre de l'article 11 du projet de loi, une mesure de rattrapage pour ceux qui auraient été adoptés en la forme simple durant leur minorité. Avant de développer davantage son argumentation, votre Rapporteur se félicite que le Gouvernement ait entendu les arguments de la Commission en acceptant l'amendement d'ajout de l'article 10.

Ceci étant dit, le Gouvernement a fait savoir que *« cette mesure de rattrapage pourrait être admise sous réserve qu'elle soit assortie d'une double condition :*

- *ratione personae : en circonscrivant cette mesure aux seules personnes pour lesquelles l'adoption (dont elles se prévalent durant leur minorité) n'a pas été révoquée au moment de solliciter la mise en œuvre de la mesure de rattrapage ;*
- *ratione temporis : en précisant que l'acquisition de cette nationalité n'a point d'effet rétroactif. »*

Dans sa réponse, le Gouvernement a ainsi avancé que *« ces garanties poursuivent un double objectif puisque la première, permettrait de s'assurer que le critère de rattachement à la Principauté, qui justifie l'acquisition de la nationalité monégasque, est toujours effectif au moment de la demande. La seconde, si elle n'affirme qu'un principe juridique connu selon lequel la loi n'a point d'effet rétroactif, présenterait l'avantage d'écarter expressément toutes demandes visant à faire rétroagir les effets de cette qualité aux fins de remettre en cause les situations passées ».*

Convaincu par cette argumentation, votre Rapporteur ne peut qu'approuver ces précisions qui renforcent la sécurité juridique de la mesure instaurée par la Commission. Il ajoutera que la première garantie s'inscrit dans une logique certaine dans la mesure où, au-delà du critère de rattachement à la Principauté, le requérant doit ainsi justifier que le lien de filiation qui le lie à l'auteur monégasque est toujours existant.

Considérant ce qui précède, votre Rapporteur vous propose de procéder à deux amendements sur le siège. Ainsi, si le principe devait vous agréer :

- Au titre de l'alinéa 3 de l'article 262 et de l'alinéa 4 de l'article 274 du Code civil, introduits par l'article premier du présent projet de loi, la phrase « *Le juge tutélaire s'assure, par tout moyen, que l'adopté a bien été préalablement informé de ce droit.* » serait remplacée par la phrase « ***Le juge tutélaire informe l'adopté de ce droit, par tout moyen.*** » ;
- Au titre de l'article 11 du projet de loi (anciennement 10), serait insérée, après la phrase « (...) *peuvent acquérir la nationalité monégasque par déclaration auprès de l'officier de l'état civil* », la phrase « ***, à la condition que cette adoption simple n'ait pas été révoquée. Cette acquisition n'a point d'effet rétroactif.*** ».

Convaincu que cet amendement sera accueilli favorablement, votre Rapporteur vous invite à adopter sans réserve le présent projet de loi tel qu'amendé par le Conseil National.